

Arrêté n°2025- 279 -A

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Ville de Montbrison à compter du 19/06/2025

Demande déposée le 17/05/2025 et complétée le 17/05/2025

Affichage récépissé dépôt de dossier : 03/06/2025

N° DP 042 147 25 00172

Par :	Monsieur TURAN CINAR
Demeurant à :	25 Boulevard de la Madeleine 42600 MONTBRISON
Sur un terrain sis à :	25 Boulevard de la Madeleine 42600 MONTBRISON 147 BK 7
Nature des travaux :	Ravalement de façades

Le Maire,

Vu la déclaration préalable présentée le 17/05/2025 par Monsieur TURAN CINAR,

Vu l'objet de la demande :

- pour un ravalement de façades,
- sur un terrain situé 25 Boulevard de la Madeleine - 42600 MONTBRISON,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016 portant à 3 ans la durée de validité des autorisations d'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 13 décembre 2022 et sa modification simplifiée approuvée le 12 décembre 2023,

Zone : Up1,

Vu l'accord avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France du service de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) en date du 06/06/2025,

A R R E T E

Article 1: La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de **non-opposition** sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées ci-dessous.

Article 2: Les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France du service de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) dans l'avis ci-joint, devront être strictement respectées :

- Le projet devra mettre en œuvre une teinte référencée dans la charte de coloration établie par la ville (disponible sur le site internet : <https://ville-montbrison.fr/au-quotidien/action-coeur-de-ville/plan-facades/> ou par nuancier en mairie au service urbanisme) comme les références suivantes FF04 - S 1515 Y40R, FF05 - S 2020 Y40R, FF10 - S 2010 Y70R, FF22S 3020 Y70R et **non la référence proposée Parexlanko Pardéco - 040 Beige rose pâle qui n'est pas dans cette charte opposable.**

- Le ravalement de la façade devra se faire par l'application d'un enduit 100% Chaux de type St Astier ou équivalent (LCG la pierre fertile, Georges WEBER...). Dans ce cas, une dépose de l'enduit ou du revêtement non respirant si tel est le cas devra être mise en œuvre avant l'application de l'enduit chaux.

- Le ravalement devra également prévoir la mise en valeur des encadrements des ouvertures, traités :

. soit par la dépose de l'enduit venant cacher la pierre et ainsi reconstituer un encadrement régulier (sans harpage) de 16 cm autour des baies. Les pierres existantes ainsi (re)découvertes devront être restituées sur leurs parties en mauvais état, puis unifiées par la mise en place d'un badigeon chaux de teinte plus claire (un ton en dessous) de la teinte de fond façade choisie.

. soit par la composition d'un encadrement régulier de 16 cm autour des baies. Effet réalisé par une finition lissé éponge de l'enduit et la mise en place d'un enduit de teinte plus claire d'un ton que le fond de façade.

- La génoise comme élément d'architecture devant être mise en valeur **devra être traitée** :

. soit par la dépose de l'enduit ou peinture surfacique existante venant cacher les briques et retrouver ainsi les briques apparentes.

. soit par la mise en place d'un badigeon chaux de la teinte la plus proche de la brique existante.

MONTBRISON, le 18 juin 2025,
Pour le Maire,
Pierre CONTRINO
Adjoint Délégué



Date de transmission au représentant de l'Etat : 19/06/2025

Observations :

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques (loi du 27/09/1941, article 14) le pétitionnaire est informé qu'il est responsable de la conservation des vestiges tant mobiliers qu'immobiliers, il devra prendre contact avec la Direction Régionale de Affaires Culturelles.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Taxe d'aménagement : pour toute demande d'autorisation d'urbanisme déposée à compter du 01/09/2022, une déclaration devra être effectuée par les redevables auprès des services fiscaux, dans les 90 jours suivant l'achèvement de la construction (au sens de l'article 1406 du CGI), sur l'espace sécurisé du site www.impots.gouv.fr via le service « Biens immobiliers ».